



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-26 du 05/03/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	5
Direction	5
Direction	5
Arrêté n° 201061-5 du 02/03/2010 renouvelant l'autorisation accordée à l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée de capturer, manipuler, transporter, prélever et relâcher des anguilles - Commune d'Arles (Mas-Thibert) -	5
Arrêté n° 201061-4 du 02/03/2010 renouvelant l'autorisation pour l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée de capturer, prélever et transporter des anguilles dans le canal d'Arles à Fos	9
DDASS	13
Santé Publique et Environnement	13
Reglementation sanitaire	13
Arrêté n° 201062-5 du 03/03/2010 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE ET ATTRIBUTION DE LA LICENCE N° 13# 001041 DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13013)	13
Arrêté n° 201062-4 du 03/03/2010 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE ET ATTRIBUTION DE LA LICENCE N° 13# 001041 DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13013)	16
Arrêté n° 201062-2 du 03/03/2010 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE ET ATTRIBUTION DE LA LICENCE N° 13# 001039 DANS LA COMMUNE DE GEMENOS (13420)	19
Etablissements Medico-Sociaux	22
Secrétariat	22
Arrêté n° 200999-16 du 09/04/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD CAIRE VAL - MGEN" pour l'exercice 2009	22
Arrêté n° 2009175-45 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "OTIUM" pour l'exercice 2009	24
Arrêté n° 2009175-46 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "ASSOCIATIO SAJ" pour l'exercice 2009	26
Arrêté n° 2009175-47 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "MRP LAMBESC" pour l'exercice 2009	28
Arrêté n° 2009175-48 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "MPR AURIOL ROQUEVAIRE" pour l'exercice 2009	30
Arrêté n° 2009175-49 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "ASSOCIATION MERENTIE" pour l'exercice 2009	32
Arrêté n° 2009175-50 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "FOUGAU" pour l'exercice 2009	34
Arrêté n° 2009175-51 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "CCAS MARSEILLE" pour l'exercice 2009	36
Arrêté n° 2009175-52 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "CCAS LA CIOTAT" pour l'exercice 2009	38
Arrêté n° 2009175-53 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "CCAS D'ARLES" pour l'exercice 2009	40
Arrêté n° 2009175-54 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "ASSOCIATION BIEN VIVRE CHEZ SOI" pour l'exercice 2009	42
Arrêté n° 2009175-55 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "ASSISTANCE FAMILIALE" pour l'exercice 2009	44
Arrêté n° 2009175-56 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "ASCAÏDE DOMUSVI" pour l'exercice 2009	46
Arrêté n° 2009175-57 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "ASAMAD LE CHAÎNON" pour l'exercice 2009	48
Arrêté n° 2009175-59 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "APAD" pour l'exercice 2009	50
Arrêté n° 2009175-60 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "AGAFPA GREASQUE" pour l'exercice 2009	52
Arrêté n° 2009175-61 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "AGAFPA AIX" pour l'exercice 2009	54
Arrêté n° 2009175-62 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "AIDE ET SOUTIEN" pour l'exercice 2009	56
Arrêté n° 2009175-63 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "AAMD" pour l'exercice 2009	58
Arrêté n° 2009175-64 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "ADAMA" pour l'exercice 2009	60

Arrêté n° 2009175-65 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "AFAD (Association Familiale de maintien A Domicile)" pour l'exercice 2009	62
Arrêté n° 2009175-66 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "NOUVELLE VIE LA RETRAITE" pour l'exercice 2009	64
Arrêté n° 2009175-67 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "APAF (Association Provençale d'Aide Familiale)" pour l'exercice 2009	66
Arrêté n° 2009175-39 du 24/06/2009 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD NOUVELLE VIE LA RETRAITE (LA VISTE)(N° FINESS 130021009) POUR L'EXERCICE 2009.....	68
Arrêté n° 2009175-40 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD " LE TRAIT D'UNION" pour l'exercice 2009	70
Arrêté n° 2009175-41 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "ASSOCIATION UNION FAMILIALE DES BOUCHES DU RHÔNE" pour l'exercice 2009	72
Arrêté n° 2009175-42 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "OASIS CASSIS" pour l'exercice 2009	74
Arrêté n° 2009175-43 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "ASSOCIATION OASIS MARSEILLE" pour l'exercice 2009.....	76
Arrêté n° 2009175-44 du 24/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "ASSOCIATION OMIAL" pour l'exercice 2009	78
Arrêté n° 2009180-28 du 29/06/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "VAL SOLEIL" pour l'exercice 2009.....	80
Arrêté n° 2009180-32 du 29/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "CCAS D'AUBAGNE" pour l'exercice 2009	83
Arrêté n° 2009180-33 du 29/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "CCAS DE SALON DE PROVENCE" pour l'exercice 2009	85
Arrêté n° 2009180-31 du 29/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "AMIVIDO ROMI" pour l'exercice 2009	87
Arrêté n° 2009181-58 du 30/06/2009 Arrêté préfectoral fixant le forfait global du SSIAD "GCM PORT SAINT LOUIS" pour l'exercice 2009.....	89
DDE_13.....	91
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	91
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	91
Arrêté n° 201060-6 du 01/03/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION DU POSTE ORCIERE A CREER AVEC RACCORDEMENT PRODUCTEUR BT ORCIERE NOËL CHEMIN MAS MOURET COMMUNE SAINT ANDIOL.....	91
Arrêté n° 201062-1 du 03/03/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "SPRING" À CRÉER, AVENUE DE LA BARQUIÈRE 9ÈME ARRONDISSEMENT COMMUNE MARSEILLE	95
DDTEFP13	99
Secrétariat Général.....	99
Administration Générale.....	99
Décision n° 201056-4 du 25/02/2010 Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Bouches du Rhône	99
Décision n° 201061-1 du 02/03/2010 Décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'interim des inspecteurs du travail dans les Bouches du Rhône	107
MAMDE.....	116
Développement des Politiques de Formation en Alternance.....	116
Arrêté n° 201060-4 du 01/03/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "MC SERVICES" sise 2, Chemin du Hameau des Michels - 13170 LES PENNES MIRABEAU -	116
Arrêté n° 201060-5 du 01/03/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "LILICOURSES" sise 4, Rue Lakanal - 13200 ARLES -	119
Arrêté n° 201061-2 du 02/03/2010 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de la Coopérative CDE-SAP sise 7, Rue Gaston de Flotte - Actipôle 12 - 13012 MARSEILLE -	122
Arrêté n° 201061-3 du 02/03/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "LUCIE COACH" sise Square Marius Vin - Les Comtes -Bât. R1 - 13110 PORT DE BOUC -	126
Préfecture des Bouches-du-Rhône	129
Secretariat General.....	129
BCAEC.....	129
Arrêté n° 201064-2 du 05/03/2010 portant délégation spéciale de signature à Monsieur Didier Kruger, DDTM, pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels	129
DAG.....	131
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	131

Arrêté n° 201064-1 du 05/03/2010 ARRETE PORTANT HABILITATON DE LA STE "POMPES FUNEBRES MANN0 GILLES" dénommée "POMPES FUNEBRES DE FRANCE GILLES MANN0" sise LES PENNES MIRABEAU (13170) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 05/03/2010	131
Avis et Communiqué	133



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Bouches-du-Rhône
Service de l'Environnement

ARRETE

renouvelant l'autorisation accordée à l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée de capturer, manipuler, transporter, prélever et relâcher des anguilles dans le cadre de l'étude menée pour la mise en place d'un plan de gestion de l'Anguille sur le Vigueirat - Commune d'Arles (Mas-Thibert) -

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 20107-7 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 25 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par M. Jean-Claude MONNET, président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée, en date du 23 décembre 2009,
- VU l'avis du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 23 février 2010,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Migrateurs Rhône Méditerranée est autorisée à faire capturer, manipuler, transporter, prélever et relâcher du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Pour l'association Migrateurs Rhône Migrateurs :

- Yann ABDALLAH, chargé d'études,
- Pierre CAMPTON, technicien,
- Jonathan DELHOM, technicien,
- Isabelle LEBEL, chef de projet,
- Laëtita LE GURUN, technicienne hydrobiologiste,
- Adrien ARAZO, stagiaire.
- Thibaud BAUDOUIN, stagiaire,
- Jean-Philippe CHIBRACQ, stagiaire
- Anthony LUCIANO, stagiaire
- Anne-Lise MAYERAS, stagiaire,

Pour la Station Biologique de la Tour du Valat :

- Pascal CONTOURNET, technicien,
- Alain CRIVELLI, chercheur,

Pour les Marais du Vigueirat :

- Mathieu CHAMBOULEYRON,
- Philippe LAMBRET,
- Grégoire MASSEZ,
- Christophe PIN,

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des différentes opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

L'objectif de l'étude « Mise en place d'un plan de gestion de l'Anguille sur le Vigueirat » est d'évaluer le nombre potentiel de géniteurs et leur qualité en fonction du recrutement naturel et artificiel dans un système de canaux et de marais d'eau douce situé en Crau humide : le système de canaux et de marais du Vigueirat.

L'intérêt de cette étude pour les gestionnaires est double :

- les canaux et les marais du Vigueirat sont un site atelier, non pêché ; du fait de la vocation touristique et d'éducation du Marais du Vigueirat, une sensibilisation pédagogique à l'anguille est faite au bord des marais étudiés en direction notamment des enfants des communes avoisinantes (Arles, Fos, Port Saint-Louis),
- les résultats de l'étude doivent être transférés aux gestionnaires qui désirent mettre en place un plan de gestion en faveur de l'anguille sur leur bassin versant.

Cette étude fait partie de la phase 2 : « Les migrateurs ouvrent la route » du plan Migrateurs Rhône-Méditerranée « Le bassin Rhône-Méditerranée retrouve ses grands migrateurs », dont le cahier des charges détaillé a été joint en annexe à l'autorisation initiale en date du 30 janvier 2008.

ARTICLE 5 : Lieux et fréquences des captures

Le site d'étude est un étang clos (ancienne pisciculture « Pisci-Sud ») d'environ 32 hectares, dont 20,5 sont recouverts par la roselière. Il subsiste deux bassins d'eaux libres inter-connectés de 6 et 5,5 hectares. Ce site est alimenté en amont par le canal du Vigueirat et communique en aval avec le canal d'Arles à Fos, ces deux connexions étant hermétiques à l'Anguille.

Après l'introduction en 2007 de quatre lots d'anguilles marquées dans ce site clos, deux pêches biannuelles à partir de 2008 sont réalisées en avril et octobre dans les clos 1 et 2 et dans la roubine les reliant à l'aide d'engins de pêche dits passifs.

Comme depuis deux ans, il est prévu en 2010 deux campagnes de pêche réalisées à l'aide de capéchades (maille de 6 mm), capéchades à alevins (maille de 1 mm) et des verveux. Les anguilles capturées seront mesurées, pesées, marquées et relâchées. En revanche, les anguilles argentées capturées seront sacrifiées afin de prélever les otolithes (vérification du marquage à la tétracycline, détermination de l'âge) et d'évaluer leur infection par le nématode *Anguillicola crassus*. De plus, la mesure du diamètre de l'œil et de la nageoire pectorale permettra de calculer l'indice d'argenture.

Parallèlement, une passe-piège à anguilles a été installée en octobre 2007 entre l'étang et le canal d'Arles à Fos dans le but de favoriser et contrôler le recrutement naturel de cet hydrosystème. Ainsi, toutes les civelles et anguillettes seront systématiquement dénombrées et relâchées dans le canal du Vigueirat.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de capéchades (maille de 6 mm), de capéchades à alevins (maille de 1 mm), de verveux et du système de capture de type « passe-piège ».

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisés

Seules des anguilles peuvent être capturées, manipulées, transportées, prélevées et relâchées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Tous les poissons capturés, autres que les anguilles, sont relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

A la fin de l'année, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté : l'original au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où a été réalisée l'opération, une copie au service départemental 13 de l'ONEMA et une copie au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Le Service de l'Environnement de la DDTM des Bouches-du-Rhône sera également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Pascal VARDON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Bouches-du-Rhône
Service de l'Environnement

ARRETE

Renouvelant l'autorisation pour l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée de capturer, prélever et transporter des anguilles dans le canal d'Arles à Fos

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 20107-7 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 25 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par M. Jean-Claude MONNET, président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée, en date du 23 décembre 2009,
- VU l'avis du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 23 février 2010,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,

CONSIDERANT que le Grand Port Maritime de Marseille a confié à l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée, dans le cadre d'un marché public, l'étude des potentialités écologiques du Canal d'Arles à Fos pour l'espèce Anguille en réalisant le suivi de la passe-piège à anguilles qui est installée au barrage anti-sel de Fos-sur-Mer,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Migrateurs Rhône Méditerranée est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Association Migrateurs Rhône Migrateurs :
 - Yann ABDALLAH, chargé d'études,
 - Pierre CAMPTON, technicien hydrobiologiste,
 - Jonathan DELHOM, technicien hydrobiologiste,
 - Isabelle LEBEL, chef de projet,
 - Laëtita LE GURUN, technicienne hydrobiologiste,
 - Adrien ARAZO, stagiaire.
 - Thibaud BAUDOUIN, stagiaire,
 - Jean-Philippe CHIBRACQ, stagiaire
 - Anthony LUCIANO, stagiaire
 - Anne-Lise MAYERAS, stagiaire,
- Station Biologique de la Tour du Valat :
 - Pascal CONTOURNET, technicien,
 - Alain CRIVELLI, chargé de recherches,
- Autres personnes intervenantes
 - Anne BRASSART, chargée de mission Environnement du Grand Port Maritime de Marseille,
 - Jean-Luc FONTAINE, pêcheur professionnel
 - Jean-François MARCELLIN, pêcheur professionnel.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Attributaire d'un marché pour le Grand Port Maritime de Marseille, l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée a été chargée de réaliser le suivi de la passe-piège à anguilles du barrage anti-sel de Fos-sur-Mer dans le cadre de l'étude des potentialités écologiques du canal d'Arles à Fos.

Le canal d'Arles à Fos réalise la jonction entre les darses de la zone portuaire de Fos-sur-Mer et le Rhône à Arles ; il s'écoule d'Arles vers Fos-sur-Mer. L'eau de ce canal est donc constituée des eaux douces du Rhône et des différents canaux de drainage s'y jetant (canaux du Vigueirat, de la Vallée des Baux, des marais de la Crau).

Ce canal est colonisé par les anguilles au stade civelles qui s'engagent dans cette zone, attirées par l'écoulement d'eau douce. Les potentialités pour l'espèce de ce canal sont mal connues, mais sa physiologie est favorable à l'Anguille (présence de zones peu profondes, d'herbiers, de nourriture...) et ce site pourrait constituer une zone de production d'individus matures à faible distance de la mer. De plus, via ce canal, les anguilles peuvent coloniser de nombreux marais et canaux de drainage, notamment les marais du Vigueirat par l'étang du Landre et la Vallée des Baux dont l'exutoire se situe au niveau d'Arles.

Le premier ouvrage rencontré depuis la mer par les civelles est le barrage anti-sel, constitué de trois vannes gérées par le Grand Port Maritime de Marseille, propriétaire du site. Le fonctionnement de cet ouvrage freine la migration des civelles. La présence d'individus bloqués au niveau des vannes a en effet été constatée à plusieurs reprises par le service départemental de l'ONEMA des Bouches-du-Rhône.

Le système de franchissement spécifique à l'Anguille doit permettre :

- de faciliter l'accès des anguilles au canal d'arles à fos,
- d'augmenter et de connaître le nombre d'individus franchissant l'ouvrage,
- de définir le blocage engendré par le barrage anti-sel et de limiter le braconnage.

ARTICLE 5 : Lieux et fréquences des captures

Dans un **premier temps**, le **suivi du système de capture de type « passe-piège »** sera effectué 1 à 4 fois par semaine, afin de dénombrer les anguilles capturées dans le vivier, donc franchissant l'ouvrage. Ces individus seront biométrés, puis relâchés en amont du barrage. Ces opérations se dérouleront de **mars 2010 au mois de décembre 2010**.

Dans un **second temps**, afin de connaître la population initiale d'anguilles présente, une **semaine de pêche** sera effectuée en amont de l'ouvrage, **fin octobre début novembre 2010**, à l'aide d'engins traditionnels de type verveux. Les anguilles capturés seront biométrées, puis conservées pour analyses complémentaires en laboratoire (analyses similaires à celles effectuées en 2009).

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation d'engins de pêche de type verveux et la passe-piège.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisés

Seules des anguilles peuvent être capturées, prélevées et transportées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

La totalité des anguilles capturées sera comptée, mesurée et pesée afin de déterminer la capture par unité d'effort (nombre moyen d'anguilles capturées par jour et par engin de pêche).

Les anguilles capturées dans la passe-piège sont relâchées en amont du barrage anti-sel de Fos-sur-Mer.

Les individus capturés en amont de l'ouvrage pendant la semaine de pêche doivent être disséqués afin de déterminer leur sexe, l'état de leur vessie natatoire, la présence ou l'absence du parasite *Anguillicola crassus* ainsi que leur degré d'argenture.

Tous les poissons capturés, autres que les anguilles, sont relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Pascal VARDON



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE
REGLEMENTATION SANITAIRE
PHARMACIES
RAA N°**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE
ET ATTRIBUTION DE LA LICENCE N° 13# 001041 DANS LA COMMUNE DE
MARSEILLE (13013)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 59 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-22, L.5125-16, L.5125-32 et les articles R. 5121-202 et R. 5125-1 à R. 5125-11 du code de la santé publique ;

VU l'alinéa 11^{ème} de l'article 12 du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville et les décrets n° 96-1150 et n° 96-1157 (ZUS et ZRU) ;

VU le décret no 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1967 accordant la licence n° 13#000666 pour la création de l'officine de pharmacie située à MARSEILLE (13013) 77, avenue de la Croix Rouge ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 portant enregistrement n° 2778 de la déclaration d'exploitation de Mademoiselle Corinne TRIACCA, pharmacien, concernant la pharmacie susvisée ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Corinne TRIACCA en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MARSEILLE (13013) du 77, avenue de la Croix Rouge vers le 60, avenue de la Croix Rouge, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 19 novembre 2009 à 14 heures ;

VU l'avis du 07 janvier 2010 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 08 janvier 2010 de l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence ;

VU l'avis du 01 février 2010 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L5125-22,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10,

Considérant que le transfert demandé est un tranfert de proximité et ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de la population du quartier,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande présentée par Mademoiselle Corinne TRIACCA, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MARSEILLE (13013) du 77, avenue de la Croix Rouge vers le 60, avenue de la Croix Rouge, identifiée sous le n° FINESS ET 13 002 952 3 est acceptée.

Article 2 : La licence accordée est enregistrée sous le n° 13#001041.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 : L'officine transférée ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un transfert ou d'un regroupement de pharmacies, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas prévus à l'article L. 5125-7.

2/3

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, LE 03 MARS 2010

**POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL
JEAN PAUL CELET**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE
REGLEMENTATION SANITAIRE
PHARMACIES
RAA N°**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE
ET ATTRIBUTION DE LA LICENCE N° 13# 001041 DANS LA COMMUNE DE
MARSEILLE (13013)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 59 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-22, L.5125-16, L.5125-32 et les articles R. 5121-202 et R. 5125-1 à R. 5125-11 du code de la santé publique ;

VU l'alinéa 11^{ème} de l'article 12 du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville et les décrets n° 96-1150 et n° 96-1157 (ZUS et ZRU) ;

VU le décret no 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

1/3

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1967 accordant la licence n° 13#000666 pour la création de l'officine de pharmacie située à MARSEILLE (13013) 77, avenue de la Croix Rouge ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 portant enregistrement n° 2778 de la déclaration d'exploitation de Mademoiselle Corinne TRIACCA, pharmacien, concernant la pharmacie susvisée ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Corinne TRIACCA en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MARSEILLE (13013) du 77, avenue de la Croix Rouge vers le 60, avenue de la Croix Rouge, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 19 novembre 2009 à 14 heures ;

VU l'avis du 07 janvier 2010 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 08 janvier 2010 de l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence ;

VU l'avis du 01 février 2010 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L5125-22,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10,

Considérant que le transfert demandé est un transfert de proximité et ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de la population du quartier,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La demande présentée par Mademoiselle Corinne TRIACCA, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MARSEILLE (13013) du 77, avenue de la Croix Rouge vers le 60, avenue de la Croix Rouge, identifiée sous le n° FINESS ET 13 002 952 3 est acceptée.

Article 2 : La licence accordée est enregistrée sous le n° 13#001041.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 : L'officine transférée ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un transfert ou d'un regroupement de pharmacies, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas prévus à l'article L. 5125-7.

2/3

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, LE 03 MARS 2010

**POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL
JEAN PAUL CELET**

3/3



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE
REGLEMENTATION SANITAIRE
PHARMACIES
RAA N°**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE
ET ATTRIBUTION DE LA LICENCE N° 13# 001039 DANS LA COMMUNE DE
GEMENOS (13420)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 59 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-22, L.5125-16, L.5125-32 et les articles R. 5121-202 et R. 5125-1 à R. 5125-11 du code de la santé publique ;

VU l'alinéa 11^{ème} de l'article 12 du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville et les décrets n° 96-1150 et n° 96-1157 (ZUS et ZRU) ;

VU le décret no 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

1/3

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1981 accordant la licence n° 13#000890 pour la création de l'officine de pharmacie située à GEMENOS (13420) 1, rue Massilié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 portant enregistrement n° 3377 de la déclaration d'exploitation de la société ayant pour raison sociale S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DES FONTAINES, représentée par ses pharmaciens gérants Messieurs Patrick RAIMOND et Lionel BLACHE, concernant la pharmacie susvisée ;

VU la demande présentée par Messieurs Patrick RAIMOND et Lionel BLACHE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à GEMENOS (13420) du 1, rue Massilié vers le 148, avenue de la 2^{ème} Division Blindée, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 13 novembre 2009 à 13 heures;

VU l'avis du 16 novembre 2009 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,

Considérant que l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence et le Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône n'ont pas émis leur avis dans les délais impartis,

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L5125-22,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10,

Considérant que le transfert demandé est un transfert communal sans changement de secteur géographique et qu'ainsi la pharmacie transférée desservira la même population,

Considérant que le projet d'implantation concerne à la fois la pharmacie et un centre médical permettant le regroupement d'une offre de soins pour la population,

Considérant que le transfert demandé répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La demande présentée par Messieurs Patrick RAIMOND et Lionel BLACHE, pharmaciens gérants de la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DES FONTAINES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à GEMENOS (13420) du 1, rue Massilié vers le 148, avenue de la 2^{ème} Division Blindée, identifiée sous le n° FINESS ET 13 002 392 2, est acceptée.

Article 2 : La licence accordée est enregistrée sous le n° 13#001039.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

2/3

Article 4 : L'officine transférée ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un transfert ou d'un regroupement de pharmacies, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas prévus à l'article L. 5125-7.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, LE 03 MARS 2010

**POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL
JEAN PAUL CELET**

3/3



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MGEN SSIAD
(N° FINESS) 130 030 919
POUR L'EXERCICE 2009

Le Préfet

de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire du 13 février 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 25 mars 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MGEN SSIAD Caire Val CD 66 ROGNES ; numéro FINESS 130 030 919 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	18 000,00 €	157 500,00 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	126 000,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	13 500,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	157 500,00 €	157 500,00 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **157 500,00 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signée
Florence AYACHE.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD OTIUM
(N° FINESS) 130016488
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD OTIUM 35 av de la Molle AIX EN PROVENCE ; numéro FINESS 130016488 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	28 700,00 €	326 479,19 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	283 032,19 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	14 747,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	326 479,19 €	326 479,19 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **326 479,19 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION SAJ
(N° FINESS) 130019359
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association SAJ 3, Square Edouard Estaunié MARSEILLE ; numéro FINESS 130019359 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	29 100,00 €	319 703,71 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	283 370,97 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	7 232,74 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	319 703,71 €	319 703,71 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **319 703,71 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MRP LAMBESC
(N° FINESS) 130782113
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MRP LAMBESC 5 Rte de Caireval B.P. 8 LAMBESC ; numéro FINESS 130782113 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	33 987,05 €	415 409,05 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	376 212,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	5 210,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	415 409,05 €	415 409,05 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **415 409,05 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MPR AURIOL ROQUEVAIRE
(N° FINESS) 130008261
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MPR AURIOL ROQUEVAIRE av des Alliés B.P. 3 ROQUEVAIRE ; numéro FINESS 130008261 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	9 408,00 €	350 188,98 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	320 148,97 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	20 632,01 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	350 188,98 €	350 188,98 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 884,97 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **351 073,95 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION MERENTIE
(N° FINESS) 130810716
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Mérentié 84, Rue de l'Olivier MARSEILLE ; numéro FINESS 130810716 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	47 265,00 €	625 543,90 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	551 226,01 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	27 052,89 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	625 543,90 €	625 543,90 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **625 543,90 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD FOUGAU
(N° FINESS) 130801400
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD FOGAU Rés du Parc 19, r Jean-Baptiste Reboul MARSEILLE ; numéro FINESS 130801400 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	155 061,84 €	1 254 420,05 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	1 055 403,31 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	43 954,90 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	1 254 420,05 €	1 254 420,05 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 254 420,05 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS MARSEILLE
(N° FINESS) 130802499
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS MARSEILLE 11 bd des Dames MARSEILLE CEDEX 02 ; numéro FINESS 130802499 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	47 176,00 €	714 561,17 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	639 500,03 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	27 885,14 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	714 561,17 €	714 561,17 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 113 526,12 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **601 035,05 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS LA CIOTAT
(N° FINESS) 130810948
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD CCAS LA CIOTAT B.P. 161 LA CIOTAT CEDEX** ; numéro FINESS 130810948 sont autorisées comme suit :

	Dépe	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
nses		G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	17 400,00 €	441 027,43 €
		G2 : Dépenses afférentes au personnel	403 354,23 €	
		G3 : Dépenses afférentes à la structure	20 273,20 €	
		CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ttes	Rece	G1 : Produits de la tarification	441 027,43 €	441 027,43 €
		G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
		G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **441 027,43 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS D'ARLES
(N° FINESS) 130804198
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS D'ARLES Rés les Jardins Alyscamps Bât B av Victor Hugo ARLES ; numéro FINESS 130804198 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	18 400,00 €	387 159,00 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	320 049,67 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	48 709,33 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	387 159,00 €	387 159,00 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **387 159,00 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION BIEN VIVRE CHEZ SOI
(N° FINESS) 130016389
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Bien Vivre chez Soi 8 rue des Abeilles MARSEILLE ; numéro FINESS 130016389 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	12 254,00 €	322 836,53 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	295 591,05 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	14 991,48 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	322 836,53 €	322 836,53 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **322 836,53 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE
(N° FINESS) 130036957
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Assistance Familiale 5 Rue de Cassis MARSEILLE ; numéro FINESS 130036957 sont autorisées comme suit :

Dépe	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
nses	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	29 759,04 €	342 586,11 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	293 213,13 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	19 613,94 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ttes	Rece G1 : Produits de la tarification	342 586,11 €	342 586,11 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 22 098,06 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **364 684,17 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASCAÏDE DOMUSVI
(N° FINESS) 130027949
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASCAÏDE DOMUSVI 29 av Dolce Vita LE CANNET ; numéro FINESS 130027949 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	29 500,00 €	327 950,78 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	281 541,65 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	16 909,13 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	327 950,78 €	327 950,78 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **327 950,78 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASAMAD LE CHAINON
(N° FINESS) 130039076
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASAMAD LE CHAINON 5 rue Pasteur GRANS ; numéro FINESS 130039076 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	28 985,40 €	566 932,87 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	482 970,65 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	54 976,82 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	566 932,87 €	566 932,87 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **566 932,87 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD APAD
(N° FINESS) 13 003 077 8
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD APAD 4, rue gimon MARSEILLE ; numéro FINESS 13 003 077 8 sont autorisées comme suit :

Dépe	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
nses	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	11 200,00 €	212 058,00 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	185 858,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	15 000,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ttes	Rece G1 : Produits de la tarification	212 058,00 €	212 058,00 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **212 058,00 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AGAFPA GREASQUE
(N° FINESS) 130800501
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AGAFPA GREASQUE B.P. 36 GREASQUE ; numéro FINESS 130800501 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	372 595,50 €	1 542 408,10 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	1 080 890,60 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	88 922,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	1 542 408,10 €	1 542 408,10 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 542 408,10 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AGAFPA AIX
(N° FINESS) 130019318
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AGAFPA AIX B. P. 36 GREASQUE ; numéro FINESS 130019318 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	126 204,66 €	578 704,30 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	409 018,64 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	43 481,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	578 704,30 €	578 704,30 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **578 704,30 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AIDE ET SOUTIEN
(N° FINESS) 130811086
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AIDE et SOUTIEN Rés La Farandole av Georges Pompidou PLAN DE CUQUES ; numéro FINESS 130811086 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	29 482,77 €	538 678,14 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	456 452,40 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	52 742,97 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	538 678,14 €	538 678,14 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **538 678,14 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AAMD
(N° FINESS) 130015829
POUR L'EXERCICE 2009**

**Le Préfet
de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AAMD 10 av Aristide Briand ISTRES ; numéro FINESS 130015829 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	29 707,18 €	328 807,66 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	279 177,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	19 923,48 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	328 807,66 €	328 807,66 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **328 807,66 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ADAMA
(N° FINESS) 13 003 086 9
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADAMA 341, av de Montolivet MARSEILLE ; numéro FINESS 13 003 086 9 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	19 875,00 €	159 043,50 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	113 293,50 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	25 875,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	159 043,50 €	159 043,50 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **159 043,50 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AFAD (ASSOCIATION FAMILIALE DE MAINTIEN A DOMICILE)
(N° FINESS) 130034630
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AFAD (Association Familiale de Maintien à Domicile) 60, La Canebière (Entrée 2 rue Papère) MARSEILLE ; numéro FINESS 130034630 sont autorisées comme suit :

	Dépe	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
nses		G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	46 955,00 €	538 366,93 €
		G2 : Dépenses afférentes au personnel	453 819,75 €	
		G3 : Dépenses afférentes à la structure	37 592,18 €	
		CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ttes	Rece	G1 : Produits de la tarification	538 366,93 €	538 366,93 €
		G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
		G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **538 366,93 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION NOUVELLE VIE LA RETRAITE
(N° FINESS) 130801269
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Nouvelle Vie la Retraite 103, La Canebière MARSEILLE ; numéro FINESS 130801269 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	37 600,00 €	415 927,99 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	357 539,99 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	20 788,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	415 927,99 €	415 927,99 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **415 927,99 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION PROVENÇALE D'AIDE FAMILIALE (APAF)
(N° FINESS) 130038490
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Provençale d'Aide Familiale (APAF) 393 avenue du Prado MARSEILLE ; numéro FINESS 130038490 sont autorisées comme suit :

	Dépe	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
nses		G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	36 164,00 €	584 444,50 €
		G2 : Dépenses afférentes au personnel	479 879,75 €	
		G3 : Dépenses afférentes à la structure	68 400,75 €	
		CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ttes	Rece	G1 : Produits de la tarification	584 444,50 €	584 444,50 €
		G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
		G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 46 289,43 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **630 733,93 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD NOUVELLE VIE LA RETRAITE (LA VISTE)
(N° FINESS) 130021009
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Nouvelle Vie la Retraite (La Viste) 103, La Canebière MARSEILLE ; numéro FINESS 130021009 sont autorisées comme suit :

	Dépe	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
nses		G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	41 324,15 €	335 137,68 €
		G2 : Dépenses afférentes au personnel	272 863,53 €	
		G3 : Dépenses afférentes à la structure	20 950,00 €	
		CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ttes	Rece	G1 : Produits de la tarification	335 137,68 €	335 137,68 €
		G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
		G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **335 137,68 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD LE TRAIT D'UNION
(N° FINESS) 130015209
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LE TRAIT D'UNION 8 rue Denfert Rochereau MIRAMAS ; numéro FINESS 130015209 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	27 479,69 €	342 630,31 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	285 102,44 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	23 048,18 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	7 000,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	342 630,31 €	342 630,31 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **342 630,31 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION UNION FAMILIALE DES BOUCHES DU RHONE
(N° FINSS) 130800584
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association Union Familiale des Bouches du Rhône 25, Bd de la Corderie MARSEILLE ; numéro FINESS 130800584 sont autorisées comme suit :

	Dépe	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
nses		G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	46 763,64 €	525 109,28 €
		G2 : Dépenses afférentes au personnel	458 572,78 €	
		G3 : Dépenses afférentes à la structure	19 772,86 €	
		CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ttes	Rece	G1 : Produits de la tarification	525 109,28 €	525 109,28 €
		G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
		G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **525 109,28 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD OASIS CASSIS
(N° FINESS) 130031198
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD OASIS CASSIS 16, rue du docteur Escat MARSEILLE ; numéro FINESS 130031198 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	16 500,00 €	212 058,00 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	180 058,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	15 500,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	212 058,00 €	212 058,00 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **212 058,00 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION OASIS
(N° FINESS) 130038177
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association OASIS 16, rue du Dr Escat MARSEILLE ; numéro FINESS 130038177 sont autorisées comme suit :

	Dépe	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
nses		G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	77 820,52 €	888 791,89 €
		G2 : Dépenses afférentes au personnel	764 768,37 €	
		G3 : Dépenses afférentes à la structure	46 203,00 €	
		CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ttes	Rece	G1 : Produits de la tarification	888 791,89 €	888 791,89 €
		G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
		G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **888 791,89 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION OMIAL
(N° FINESS) 130800758
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 24 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association OMIAL 10, Rue des Héros MARSEILLE ; numéro FINESS 130800758 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	100 314,15 €	1 189 344,84 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	1 032 559,52 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	56 471,17 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	1 189 344,84 €	1 189 344,84 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 189 344,84 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD "VAL SOLEIL"
(N° FINESS 130009509)
pour l'exercice 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 01/04/2004 avec un effet au 01/04/2004

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 29 juin 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D "VAL SOLEIL", Zac de l'Escaillon 13500 MARTIGUES -- numéro FINESS 130009509 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	72 089,78	695 780.30
	G II : Dépenses afférentes au personnel	590 899,12	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	12 791,40	
	Crédits Non Reconductibles	20 000	
	Dotation AJ / HT	0,00	
Recettes	G I : Produits de la tarification	695 780.30	695 780.30
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0,00 €

Déficit : -16 731,57 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminé à **712 511,87 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLÉT.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS D'AUBAGNE
(N° FINESS) 130793375
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 29 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS D'AUBAGNE Rés Personnes âgées av B. Palissy AUBAGNE ; numéro FINESS 130793375 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	101 474,00 €	565 849,98 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	456 002,98 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	8 373,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	565 849,98 €	565 849,98 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 69 324,24 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **635 174,22 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS DE SALON DE PROVENCE
(N° FINESS) 130801418
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 29 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD CCAS DE SALON DE PROVENCE 144 bd lamartine SALON DE PROVENCE** ; numéro FINESS 130801418 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Dépenses	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	52 307,00 €	621 000,00 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	528 633,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	40 060,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	621 000,00 €	621 000,00 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **621 000,00 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AMIVIDO ROMI
(N° FINESS) 130011158
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 29 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AMIVIDO ROMI 3 bis av Barbès CHATEAURENARD ; numéro FINESS 130011158 sont autorisées comme suit :

Dépe nses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	35 327,00 €	378 723,91 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	328 169,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	15 227,91 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Rece ttes	G1 : Produits de la tarification	378 723,91 €	378 723,91 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **378 723,91 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GCM PORT ST LOUIS
(N° FINESS) 130802325
POUR L'EXERCICE 2009**

Le Préfet de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

**Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 30 juin 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD GCM PORT ST LOUIS B.P. 92 MARSEILLE CECEX 10** ; numéro FINESS 130802325 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Dépenses	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	20 526,45 €	403 244,01 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	371 981,48 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	10 736,08 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	403 244,01 €	403 244,01 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **403 244,01 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jacques GIACOMONI.



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION AERO-SOUTERRAINE DU POSTE PSSA "ORCIERE" A CREER AVEC RACCORDEMENT PRODUCTEUR BT ORCIERE NOËL – CHEMIN DU MAS DE MOURET SUR LA COMMUNE DE:

SAINT ANDIOL

Affaire ERDF N°044996

ARRETE N° 201060-6

N°CDEE 090124

Du 1 mars 2010

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 27 novembre 2009 et présenté le 2 décembre 2009 par Monsieur le Directeur ERDF, Base Travaux Electricité d'Avignon, 1630 Avenue de la croix Rouge 84046 Avignon.

Vu les consultations des services effectuées le 03 décembre 2009 et par conférence inter-services activée initialement du 08 décembre 2009 au 08 janvier 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :
M. le Président du SMED 13 le 07/12/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

Monsieur le Chef du S.D.A.P. - Istres
Ministère de la Défense - Lyon
France Télécom - Avignon
Monsieur le Maire Commune de St Andiol
Monsieur le Président du SIVOM – St Andiol

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de distribution publique d'énergie électrique relatif à l'alimentation aéro-souterraine du poste PSSA "ORCIERE" à créer avec raccordement producteur BT ORCIERE Noël – Chemin du Mas de Mouret sur la commune de St Andiol, telle que définie par le projet ERDF N° 044996 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090124, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de St Andiol pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de St Andiol avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de St Andiol pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Président du SMED 13 - Salon de Provence
Monsieur le Chef du S.D.A.P. - Istres
Ministère de la Défense - Lyon
France Télécom D.R.- Avignon
Monsieur le Maire Commune de St Andiol
Monsieur le Président du SIVOM – St Andiol

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de St Andiol, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur ERDF, Base Travaux Electricité d'Avignon, 1630 Avenue de la croix Rouge 84046 Avignon. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 1 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "SPRING" À CRÉER, AVENUE
DE LA BARQUIÈRE - 9ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°037695

ARRETE N°

N°CDEE 090115

Du 3 mars 2010

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 2 novembre 2009 et présenté le 6 novembre 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF- G.I.R. PACA Ouest- Calanques 76, traverse de la Gaye **13254 Marseille**.

Vu les consultations des services effectuées le 9 novembre 2009 et par conférence inter services activée initialement du 13 novembre 2009 au 13 décembre 2009 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon le 18/11/2009	
M. le Directeur – SEM le 16/11/2009	M.
le Directeur – GDF Distribution Marseille le 12/11/2009	M. le Chef –
SDAP Secteur Marseille le 02/12/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "SPRING" à créer - Avenue de la Barquière - 9^{ème} arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N°037695 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090115, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que le poste "Spring" à créer se situe en bordure d'une voie inondable où l'on peut demander un rehaussement du plancher bas par rapport au terrain naturel.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services techniques de la ville pour savoir quelle hauteur faut-il respecter.

Article 11: Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 16 novembre 2009 annexées au présent arrêté.

Article 12: Au moins un ouvrage de distribution de Gaz étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de GDF Exploitation Gaz Marseille le 12 novembre 2009 annexées au présent arrêté.

Article 13: Le projet se situant dans une zone dite « hors protection », il est impératif que le pétitionnaire transmette aux services du SDAP les éléments réclamés par courrier daté du 2 décembre 2009 annexé au présent arrêté et obtienne leur un avis favorable avant le démarrage des travaux.

Article 14: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 15: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 16: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – SEM
le Directeur – GDF Distribution Marseille
de la Défense Lyon

M.
Ministère

M. le Chef – SDAP Secteur Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM

Article 17: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' ERDF- G.I.R. PACA Ouest-Calanques 76, traverse de la Gaye **13254 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 3 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône**

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL**
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail, notamment sa huitième partie ;

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6,7 et 8 ;

Vu le Décret 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment son article 11 qui prévoit le maintien, à titre transitoire, de l'organisation territoriale des services d'inspection du travail telle qu'elle était définie en application du dispositif antérieur.

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle PACA en date du 28 novembre 2008 relative à la délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

VU les décisions des 29 février 2008 et 15 juillet 2008, relatives à l'organisation de l'inspection du travail dans les Bouches du Rhône, par lesquelles a été créé un Groupe Départemental de Contrôle et y ont été affectés des agents ;

VU la décision du 27 février 2009 relative à l'organisation de l'inspection du Travail dans le département des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1 :

SECTIONS TERRITORIALES

Les 17 sections territoriales couvrent les secteurs géographiques définis en annexe.

Les entreprises situées sur le secteur géographique de la 1^{ère} section, ainsi que l'entreprise Linpac Packaging Provence à Tarascon relèvent de la compétence de Monsieur Brice BRUNIER, Inspecteur du Travail ;

La 2^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;

La 3^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Régis GAUBERT, Inspecteur du Travail;

La 4^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Delphine FERRIAUD, Inspectrice du Travail ;

La 5^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;

La 6^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Max NICOLAIDES, Inspecteur du Travail ;

La 7^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Stanislas MARCELJA, Inspecteur du Travail à l'exclusion de la CPRP SNCF – 17, avenue Général Leclerc 13003 MARSEILLE - ;

La 8^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Sophie GIANG, Inspectrice du Travail ;

La 9^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Jacqueline MICHEL, Inspectrice du Travail ;

La 10^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;

La 11^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Viviane LE ROLLAND, Inspectrice du Travail ;

La 12^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Dominique SICRE, Inspectrice du Travail ;

La 13^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Corinne HUET, Inspectrice du Travail ;

La 14^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Cécile FATTI, Inspectrice du travail ; à l'exception de l'établissement SPIE TRINDEL d'Aix-en-Provence ;

La 15^{ème} section d'Inspection du Travail, sauf en ce qui concerne l'entreprise Linpac Packaging Provence à Tarascon, est attribuée à Madame Aline MOLLA, Inspectrice du Travail; l'établissement SPIE TRINDEL d'Aix-en-Provence est également rattaché à la 15^{ème} section ;

La 16^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Hélène BEAUCARDET, Inspectrice du Travail ;

La 17^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;

ACTIVITES DE TRANSPORTS :

En ce qui concerne les activités de transports définies comme suit :

- entreprises et établissements soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports ;
- sociétés d'autoroutes ;
- entreprises, autres que de construction aéronautique exerçant leur activité sur les aéroports ouverts à la circulation ;
- Grand Port Maritime de Marseille.

L'inspection du travail sera organisée comme suit :

➤ Monsieur Bruno SUTRA, inspecteur du travail assure par intérim, le contrôle des entreprises de l'ensemble du département

- à l'exclusion des entreprises, exerçant leur activité sur l'aéroport de Marseille-Marignane
- à l'exclusion des entreprises exerçant leur activité dans une emprise de la SNCF
- à l'exclusion des établissements des Bouches-du-Rhône relevant des entreprises suivantes :
 - AIR France
 - AXIS AIRWAYS
 - AIR ALGERIE

➤ Madame Cécile FATTI, inspectrice du travail assure, par intérim, le contrôle de l'ensemble des établissements relevant de l'entreprise SNCF ou situés dans une emprise SNCF ainsi que la CPRP SNCF – 17, avenue du Général Leclerc 13003 MARSEILLE ;

- à l'exclusion des établissements de moins de 50 salariés compris dans l'emprise de la gare SAINT CHARLES à MARSEILLE

➤ Monsieur Bruno PALAORO, directeur-adjoint du travail assure, par intérim le contrôle :

- de l'ensemble des établissements relevant des entreprises, autres que de construction aéronautique exerçant leur activité sur l'aéroport de Marseille-Marignane, ainsi des entreprises et établissements suivants :

- AIR FRANCE
- AXIS AIRWAYS
- AIR ALGERIE

ACTIVITES AGRICOLES :

En ce qui concerne les activités agricoles définies à l'article L 717-1 du Code Rural, le contrôle des entreprises sera effectué par :

- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice-Adjointe du Travail,
- Madame Kristen TAUPIN, Inspectrice du Travail.

ACTIVITES MARITIMES :

En ce qui concerne les personnes employées à bord des navires, les entreprises d'armement maritime et les marins, le contrôle sera effectué par :

- Monsieur Mathieu EYRARD, Inspecteur du Travail

Article 2: Les affectations au sein du Groupe Départemental de Contrôle sont les suivantes

- Bruno PALAORO, directeur-adjoint du travail
- Catheline SARRAUTE, inspectrice du travail
- Julie PINEAU, inspectrice du travail

➤ Ouarda ZITOUNI, inspectrice du travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail titulaire d'une section d'Inspection du Travail ou de l'un des inspecteurs ou directeurs-adjoints en charge de l'inspection du travail dans les activités de transports, agricole ou maritimes, l'intérim sera assuré par le Directeur Adjoint du Travail affecté au Groupe Départemental de Contrôle ou par l'un des Inspecteurs du Travail affecté dans le département des Bouches-du-Rhône et désigné par le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Article 4 : En cas d'urgence, le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, le Directeur Délégué en charge du Pôle Travail et Entreprises ou un Directeur Adjoint affecté au pôle Travail et Entreprises pourra assurer ce remplacement.

Article 5 : La décision 27 janvier 2010 est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet au 1^{er} mars 2010 et qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 25 février 2010
Pour le DIRECCTE PACA
Le Directeur de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône

Jean-Pierre BOUILHOL

SECTIONS TERRITORIALES	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE (Arrondissements Marseille Cantons – Communes Isolées)
1 ^{ère}	<u>Marseille</u> : 6 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Roquefort-la-Bédoule
2 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 1 ^{er} et 13 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Allauch, Plan-de-Cuques
3 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 2 ^{ème} et 15 ^{ème} arrondissement
4 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 14 ^{ème} et 16 ^{ème} arrondissement
5 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 5 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Istres, Saint-Mitre-les-Remparts
6 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 4 ^{ème} arrondissement (jusqu'au 31 octobre 2009) <u>Communes</u> : Châteauneuf-les-Martigues, Martigues, Port-de-Bouc
7 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 3 ^{ème} et 7 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Berre l'Etang, Cornillon-Confoux, Lançon-de-Provence, Rognac, Saint-Chamas, Velaux, La Fare-les-Oliviers
8 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 8 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Sausset-les-Pins
9 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 9 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Marignane, Saint-Victoret
10 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 12 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : La Penne-sur-Huveaune, Aubagne, La Destrousse, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, Gréasque, Peypin, Saint-Savournin

11 ^{ème}	<p><u>Marseille</u> : 10^{ème} et 11^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Gèmenos, Roquevaire, Auriol, Cuges-les-Pins</p>
12 ^{ème}	<p><u>Commune</u> : <u>Aix la Pioline</u> : Zone comprise entre à l'ouest le « Bd Général Paul Angenot », au sud le « Chemin Albert Guiguou », au nord « La Petite route des milles », à l'est « le Chemin de la Pioline » + la zone comprise entre l'avenue du Camp de Menthe et l'autoroute. Les rues délimitant la zone de la Pioline ne font pas parties intégrantes de la section.</p> <p><u>Luynes</u> : Les rues délimitant la zone sont entièrement affectées à la section : à l'ouest « chemin de St Jean de Malte », au nord « Route des Milles » « rue Pierre Fieschi » et le début du « chemin du Viaduc », à l'est « Chemin de la Guiramande », au sud la ville de Luynes.</p> <p><u>Aix Centre – Puyricard Celony Est</u> : La zone à l'est d'un axe constitué par les rues suivantes, entièrement affectées à la 12^{ème} section :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RN7 ou Route d'Avignon - Avenue de la 1ere division française libre - Route de Puyricard - Avenue Fernand Benoît* - Avenue Philippe Solari* - Avenue Pasteur* - Bd Aristide Briand - Rue Pierre et Marie Curie - Rue Paul Bert - Rue de Vauvenargues - Place de Richelme - Rue Fauchier - Rue Aude - Rue Esparriat - Place des Augustins - Cours Mirabeau - Place Forbin - Rue d'Italie - Place d'Arménie - Cours Gambetta - Rue Malacrida <p>Les trois rues avec un astérisque sont contrôlées par la 13^{ème} section.</p> <p><u>Communes</u> : Saint-Martin-de-Crau, Saintes-Maries-de-la-Mer, Arles,</p>
13 ^{ème}	<p><u>Commune</u> : <u>Aix Centre et Célony Ouest</u> : zone à l'ouest de l'axe constitué par les rues suivantes :</p> <p>RN7 ou Route d'Avignon*</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avenue de la 1ere division française libre* - Route de Puyricard* - Avenue Fernand Benoît - Avenue Philippe Solari - Avenue Pasteur

	<ul style="list-style-type: none"> - Bd Aristide Briand* - Rue Pierre et Marie Curie* - Rue Paul Bert* - Rue de Vauvenargues* - Place de Richelme* - Rue Fauchier* - Rue Aude* - Rue Esparriat* - Place des Augustins* - Cours Mirabeau* - Place Forbin* - Rue d'Italie* - Place d'Arménie* - Cours Gambetta* - Rue Malacrida* <p>Les rues avec un astérisque sont contrôlées par la 12^{ème} section.</p> <p>Zone incluant aussi les quartiers appelés Coton Rouge, Arc de Meyran, Val de l'Arc, La parade, Club Hippique</p> <p><u>Communes</u> : Jouques, Meyrargues, Peyrolles, Saint-Paul-Lez-Durance, Saint-Marc-Jaumegarde, Vauvenargues, Venelles, Le-Puy-Sainte-Réparate</p>
14 ^{ème}	<p><u>Commune</u> : <u>Aix les milles vieille zone</u> : Cette zone comprend la zone artisanale et le village des Milles, les rues délimitant cette zone sont incluses dans les contrôles relevant de la section.</p> <p><u>Limite nord de la zone</u> : chemin de la Couronnade, avenue Célestin Bressier, petite route des milles.</p> <p><u>Limite est de la zone</u> : Bd du général Paul Angenot, Chemin Albert Guiguou, chemin de Serre.</p> <p><u>Limite sud de la zone</u> : chemin de Montrobert, Rue Gustave Eiffel</p> <p><u>Limite ouest de la zone</u> : Rue Mayor de Montricher, Rue Jean Perrin, Rue Lavoisier, Chemin Albéric poulain</p> <p><u>Communes</u> : Eyguières, Salon-de-Provence, Grans, Miramas</p>
15 ^{ème}	<p><u>Commune</u> : <u>Aix les milles zone nouvelle</u> : Cette zone comprend le secteur selon l'axe nord-sud,</p> <p><u>A l'ouest</u> de la Rue Mayor de Montricher, Rue Jean Perrin, Rue Lavoisier, Chemin Albéric Poulain, Rue du Lieutenant Parayre.</p> <p>Zone Incluant le Parc Club du Golf, l'Europarc de Pichaury, l'Europôle de l'Arbois, la Zac de la Duranne.</p> <p><u>Communes</u> : Orgon, Eygalière, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Molléges, Noves, Plan-d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Etienne-du-Grès, Verquières, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon, Aureille, Mouriès, Les Baux-de-Provence, Fonvieille, Paradou, Maussane-les-Alpilles</p>

16 ^{ème}	<u>Communes</u> : Vitrolles, Ventabren, Coudoux, Eguilles, La Barben, Lambesc, Rognes, Saint-Cannat, Vernègues, Alleins, Aurons, Mallemort, Pelissanne, Charleval, Saint-Estève-Janson, La-Roque-d'Anthéron, Sénas, Lamanon
17 ^{ème}	<u>Communes</u> : Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Cabriès, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Gardanne, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Simiane-Collongue, Le Tholonet, Trets



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
ET DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DANS LES BOUCHES-DU-RHONE

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU le Code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa huitième partie ;

VU le décret 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment son article 11 qui prévoit le maintien, à titre transitoire, de l'organisation territoriale des services d'inspection du travail telle qu'elle était définie en application du dispositif antérieur ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA en date du 09 février 2010 relative à la délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

VU la décision du 29 février 2008, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans les Bouches-du-Rhône, par laquelle a été créé un Groupe Départemental de Contrôle ;

VU la décision du 14 janvier 2010 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1 :

Les inspectrices et inspecteurs du Travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises du département des Bouches-du-Rhône ;

1^{ère} section : Monsieur Max NICOLAÏDES,

2^{ème} section : Monsieur Brice BRUNIER,

3^{ème} section : Monsieur Stanislas MARCELJA,

4^{ème} section : Madame Véronique GRAS,

5^{ème} section : Madame Jacqueline MICHEL,

6^{ème} section : Madame Sophie GIANG,

7^{ème} section : Monsieur Ivan FRANCOIS,

8^{ème} section : Monsieur Mathieu EYRARD,

9^{ème} section : Monsieur Bruno SUTRA,

10^{ème} section : Madame Catheline SARRAUTE,

11^{ème} section : Madame Viviane LE ROLLAND,

12^{ème} section : Monsieur Roland MIGLIORE,

13^{ème} section : Madame Delphine FERRIAUD,

14^{ème} section : Monsieur Régis GAUBERT,

15^{ème} section : Madame Dominique SICRE,

16^{ème} section : Madame Corinne HUET,

17^{ème} section : Madame Aline MOLLA,

18^{ème} section : Madame Cécile FATTI,

19^{ème} section : Monsieur Rémi MAGAUD,

20^{ème} section : Madame Hélène BEAUCARDET,

21^{ème} section : Madame Kristen TAUPIN,

Les secteurs géographiques de chacune de ces vingt et une sections sont définis en annexe.

Article 2: Sans préjudice des attributions des inspecteurs du travail chargés des sections d'inspection ci-dessus, Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail, Madame Julie PINEAU, Madame Ouarda ZITOUNI, Madame Stéphane TALLINAUD inspectrices du travail et Monsieur Khalil EL-BASRI inspecteur du travail exercent une mission de contrôle au sein du Groupe Départemental de Contrôle. Ces agents ont une compétence départementale.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement d'un(e) ou plusieurs des inspectrices et inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du Travail de la 20^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section est assuré par Madame Ouarda ZITOUNI, inspectrice du travail affectée au Groupe

Départementale de Contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Stéphane TALLINAUD, inspectrice du travail également affectée au Groupe Départemental de Contrôle ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire d'une section d'inspection du travail, l'intérim pourra également être assuré par l'un des agents du Groupe Départemental de Contrôle (directeur adjoint ou un inspecteur du travail) sur décision expresse du Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-Rhône publiée au recueil des actes administratifs ;

Article 5 : La décision du 25 février 2010 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet au 15 mars 2010 et qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 02 mars 2010
Pour le DIRECCTE PACA
Le Directeur de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône

Jean-Pierre BOUILHOL

SECTIONS TERRITORIALES Définies par décision du 09/02/10	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE (Arrondissements Marseille Cantons – Communes Isolées)
1 ^{ère}	<p>Communes : Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port-de-Bouc, Istres, Saint-Mitre-les-Remparts</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
2 ^{ème}	<p>Communes : Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Sausset-les-Pins</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
3 ^{ème}	<p>Marseille : 15^{ème} arrondissement</p> <p>Communes : Berre-l'Etang, Rognac, Saint-Chamas, Cornillon-de-Confoux, La Fare les Oliviers, Lançon-de-Provence, Velaux</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
4 ^{ème}	<p>Marseille : 14^{ème} et 16^{ème} arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
5 ^{ème}	<p>Marseille : 10^{ème} arrondissement</p> <p>Communes : Marignane, Saint-Victoret</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
6 ^{ème}	<p>Marseille : 5^{ème} arrondissement</p> <p>Commune : Vitrolles</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
7 ^{ème}	<p>Marseille : 2^{ème} et 7^{ème} arrondissements</p> <p>Communes : Ceyreste, La Ciotat</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
8 ^{ème} (Section Maritimo-Portuaire)	<p>Marseille : enceinte des bassins EST du Grand Port Maritime de Marseille</p> <p>Communes : Port-Saint-Louis – Fos-sur-Mer et Martigues : enceinte des bassins ouest du Grand Port Maritime</p> <p>Cette section est également chargée, pour le département des Bouches-du-Rhône, de l'ensemble des établissements dont les salariés relèvent en totalité</p>

	ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine.
9 ^{ème}	Marseille : 1 ^{er} et 4 ^{ème} arrondissements A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
10 ^{ème}	Marseille : 6 ^{ème} et 12 ^{ème} arrondissements A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
11 ^{ème}	Marseille : 11 ^{ème} et 13 ^{ème} arrondissements Communes : Allauch, Plan-de-Cuques, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, La Destrousse, Gréasque, Peypin, Saint-Savournin A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
12 ^{ème}	Communes : Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Cuges-les Pins, Gèmenos, Auriol, Roquevaire A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
13 ^{ème}	Marseille : 3 ^{ème} et 9 ^{ème} arrondissements Communes : Cassis, Roquefort-la Bédoule, Carnoux-en-Provence A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
14 ^{ème}	Marseille : 8 ^{ème} arrondissement A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
15 ^{ème}	Aix-en-Provence : Aix Centre – Aix les Milles Communes : Arles, Fontvieille, Les Saintes-Maries-de-la-Mer A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).

16 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix centre – Aix Arbois (voir ci-joint)</p> <p>Communes : Jouques, Rognes, Saint-Estève-de-Janson, Le Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles, Saint-Paul-Lez-Durance, Venelles</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
17 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix centre, Aix Les Milles</p> <p>Communes : Aureille, Les Baux-de-Provence, Boulbon, Cabannes, Eygalières, Eyragues, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussanne-les-Alpilles, Mollèges, Mourières, Orgon, Paradou, Plan-d'Orgon, Saint-Andiol, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Tarascon, Verquières</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
18 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix centre</p> <p>Communes : Eyguières, Alleins, Aurons, Grans, Miramas, Saint-Martin-de-Crau, Salon-de-Provence, Vernègues</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
19 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix</p> <p>Communes : Beaucueil, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Meyreuil, Fuveau, Gardanne, Rousset, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Peynier, Puyloubier, Saint-Antonin-sur-Bayon, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Saint-Marc-Jaumegarde, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
20 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Centre – Aix nord – Aix sud -Aix Les Milles</p> <p>Communes : Charleval, La Barben, Péliissanne, Luynes Village, Bouc-Bel-Air, Sénas, Lamanon, Coudoux, Eguilles, La Roque d'Anthéron, Lambesc, Mallemort, Saint Cannat, Ventabren</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
21 ^{ème} (Section Agricole)	<p>Compétence départementale : La section agricole exerce son contrôle sur les activités relevant de l'article L 717-1 du Code Rural</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> o des activités relevant des postes compris dans la section K o des activités relevant du poste 47.76Z de la nomenclature d'activité française (Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé) o des activités de gestion d'installations sportives (poste 9311Z de la nomenclature d'activité française) lorsqu'il s'agit de golfs o des établissements relevant du code 84 de la nomenclature d'activité française (Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire)

	<p>La section agricole exercera en sus ses compétences au plan départemental sur les activités quel que soit le poste concerné de la nomenclature d'activité française dès lors que celles-ci seront réalisées en complément ou à proximité immédiate (enceinte)</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive où se pratiquent l'équitation et l'enseignement de l'équitation (centres équestres)- d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive permettant l'entraînement et l'organisation de courses de chevaux (hippodromes) <p>Le champ de compétence de la section agricole est élargi à l'ensemble des champs d'activité couvert par la nomenclature d'activité française sur les communes de Châteaurenard – Noves – Barbentane – Rognonas.</p>
--	---

MAMDE

Développement des Politiques de Formation en Alternance



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 25 janvier 2010 de l'entreprise individuelle « MC SERVICES »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « MC SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**MC SERVICES** » SIREN 519 303 663 sise 2, Chemin du Hameau des Michels – 13170 LES PENNES MIRABEAU

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/010310/F/013/S/041

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « MC SERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 28 février 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Par délégation,

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône

La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 18 janvier 2010 de l'entreprise individuelle « LILICOURSES »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « LILICOURSES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**LILICOURSES** » SIREN 518 695 366 sise 4, Rue Lakanal – 13200 ARLES

ARTICLE 2

N/010310/F/013/S/042

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « LILICOURSES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 28 février 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Par délégation,

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône

La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément qualité reçue le 23 décembre 2009 de la Coopérative CDE-SAP » SIREN 432 719 573 sise 7, Rue Gaston de Flotte – Actipôle 12 – 13012 Marseille,
- Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- Considérant qu'afin de respecter la condition prévue à la disposition n° 46 de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, Monsieur BONNET, gérant de la CDE-SAP, titulaire d'une expérience professionnelle dans le secteur social s'est engagé dans une procédure de validation des acquis de l'expérience afin d'obtenir le diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (DEIS).
- Considérant que la Coopérative « CDE-SAP » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à la Coopérative « CDE-SAP » sise 7, Rue Gaston de Flotte – Actipôle 12 – 13012 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/020310/F/013/Q/043

ARTICLE 3

Activités agréées

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Prestations de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

ARTICLE 4

L'activité de la Coopérative « CDE-SAP » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 01 mars 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 13 janvier 2010 de l'entreprise individuelle « LUCIE COACH »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « LUCIE COACH » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**LUCIE COACH** » SIREN 480 405 034 sise Square Marius Vin – Les Comtes – Bât. R1
13110 PORT DE BOUC

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/020310/F/013/S/044

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « LUCIE COACH » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 01 mars 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Par délégation,

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône

La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL
RAA

**Arrêté du 5 mars 2010 portant délégation spéciale de signature à Monsieur Didier Kruger,
directeur départemental des territoires et de la mer, pour la gestion du fonds de
prévention des risques naturels**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code des Marchés Publics ;

VU le code de l'Environnement et notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 128 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;

VU l'article 136 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement les vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Didier KRUGER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'instruction n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 de la comptabilité publique ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 fixant le montant maximal des subventions ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Didier Kruger, directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables du fonds de prévention des risques naturels majeurs, qui est ouvert au compte 466.1686 à la Trésorerie-Générale des Bouches-du-Rhône (Tiers créditeurs divers – règlements à effectuer par titres de paiements particuliers – dépenses diverses – dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs {versement de la caisse centrale de réassurance}).

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du compte 466.1686 précité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier KRUGER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Pascal VARDON, directeur adjoint.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2009240-4 du 28 août 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 mars 2010
Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2010/14

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES MANNO GILLES » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE
FRANCE GILLES MANNO » sise Les PENNES-MIRABEAU (13170)
dans le domaine funéraire, du 5 mars 2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 17 février 2010 de M. Gilles MANNO, président, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MANNO GILLES » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE GILLES MANNO » sise 46, avenue Victor Hugo à Les Pennes-Mirabeau (13170) dans le domaine funéraire ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES MANNO GILLES » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE GILLES MANNO » sise 46, avenue Victor Hugo à Les Pennes-Mirabeau (13170) représentée par M. Gilles MANNO, président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/382.

Article 3 : La durée de l'habilitation est accordée pour 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

Avis et Communiqué